

Quel régime social pour l'abondement de l'employeur ?

Non soumis à cotisations

Soumis à CSG / CRDS à 100 %

Soumis au Forfait social

L'abondement versé par l'entreprise en complément des versements des adhérents peut faire l'objet d'une exonération totale de cotisations de Sécurité sociale, sous réserve de remplir certaines conditions.

Ces sommes restent par ailleurs soumises à diverses contributions sociales.

Les abondements de l'entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne respectant les conditions légales ouvrent également droit à divers avantages fiscaux. Les sommes versées par l'entreprise au titre de l'abondement :

- sont déduites de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés,
- sont exonérées de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, et des prélèvements dont l'assiette est alignée sur celle des cotisations de Sécurité sociale.

En revanche, les versements volontaires des salariés sont soumis à l'impôt sur le revenu (**IRPP**) à l'exception des fonds provenant de l'intéressement ou du supplément d'intéressement.

Pour bénéficier d'une exclusion de la base de calcul des cotisations de Sécurité sociale, l'abondement de l'employeur doit satisfaire à diverses conditions d'éligibilité, relatives à la mise en œuvre des plans d'épargne déjà présentées :

- dépôt préalable de l'accord auprès de la **Dreets** ;
- condition d'ancienneté ;

Siret : 41802845200039 - N° TVA:13418028452 00039 - N° Formation : 93060441206 - SARL au Capital de 7622,45 €

- caractère collectif ;
- respect des plafonds de versement ;
- principe de non-substitution à un élément de rémunération ;
- délai d'indisponibilité.

A défaut de respecter ces conditions, l'**Urssaf** pourra réintégrer les sommes en cause dans l'assiette des cotisations de **Sécurité sociale**.

Siret : 41802845200039 - N° TVA:13418028452 00039 - N° Formation : 93060441206 - SARL au Capital de 7622,45 €

